



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
72 RUE DES CERISIERS
DU 17 AU 31 MAI 2010**

EH/CB

APM 10/0403

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Monsieur François EMERAUX (propriétaire), sise 25 rue de la Treille - 17200 ROYAN, en date du 29 mars 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des usagers de la route,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement du chantier de ravalement de façade 72 rue des Cerisiers, du 17 au 31 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur EMERAUX est autorisé à effectuer des travaux (ravalement de façade) 72 rue des Cerisiers du 17 au 31 mai 2010.

ARTICLE 2 : En raison de la configuration des lieux et de l'installation d'un échafaudage sur le domaine public, la circulation des véhicules sera interdite rue des Cerisiers dans la partie comprise entre la rue de la Treille et la rue des Amandiers du 17 au 31 mai 2010.

L'accès et la sortie des riverains seront maintenus sur cette partie de la rue des Cerisiers exclusivement à partir de la rue des Amandiers.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie de circulation 72 rue des Cerisiers, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurés par le demandeur et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 avril 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 6 mai 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON